



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2017-090

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

# Sommaire

## DDTM 30

30-2017-07-03-002 - AP 200170619 agr vdgr Vidange Delta Camargue (6 pages)	Page 3
30-2017-07-03-001 - ART 20170703 prelev Fe1 Fe2 pomp Fe2 (10 pages)	Page 10
30-2017-06-28-002 - KM_227-20170629141856 (2 pages)	Page 21

## Préfecture du Gard

30-2017-07-01-003 - Arrêté n° 20170107-B1-002 portant modification des statuts du syndicat mixte du Massif des Lens (5 pages)	Page 24
30-2017-07-01-004 - Arrêté n° 20170107-B1-003 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat pour l'Aménagement du Site du Lycée (6 pages)	Page 30
30-2017-07-01-005 - Arrêté n° 20170107-B1-004 portant extension du périmètre du SM départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard aux communes de Gajan, Montagnac et Saint-Géniès-de-Malgoirès (2 pages)	Page 37
30-2017-06-30-005 - Arrêté n° 20173006-B1-001 portant liquidation du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois (2 pages)	Page 40
30-2017-06-30-006 - Arrêté n° 20173006-B1-002 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents (2 pages)	Page 43
30-2017-06-30-007 - Arrêté n° 20173006-B1-003 portant liquidation du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze (2 pages)	Page 46

DDTM 30

30-2017-07-03-002

AP 200170619 agr vdgr Vidange Delta Camargue

*Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS VIDANGE DU DELTA DE CAMARGUE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.*

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eaux et Inondation  
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Nîmes, le 3 juillet 2017

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62.65,22  
[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

Chrono : 2017-314

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant agrément de la SAS VIDANGE DU DELTA DE CAMARGUE  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif  
et leur transport jusqu'à lieu d'élimination  
*Agrément 2017\_N\_SOCIETE\_030\_0001*

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45 et R 214-5;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation à M André HORTH, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 de M André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande d'agrément reçue le 31 mai 2017 présentée par la SAS VIDANGE DU DELTA DE CAMARGUE ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- la convention pour le dépôt de graisse d'origine domestique à la station d'épuration du Radoub à Tarascon, la convention pour le dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration du Radoub à Tarascon, la convention pour le dépôt de matières de curage de réseaux d'assainissement d'eaux usées séparatifs à la station d'épuration Montcalde à Arles.

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

**ARRETE**

## **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**VIDANGE DU DELTA DE CAMARGUE**  
**297, Chemin de la Bouvine**  
**30127 Bellegarde**

**SIRET n° 828 751 545 00017**

## **Article 2 : Objet de l'agrément**

La SAS VIDANGE DU DELTA DE CAMARGUE, dont le siège social est situé sur la commune de Bellegarde, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination, dans les départements du Gard et des Bouche-du-Rhône.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 440 M3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont mes suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration du Radoubs à Tarascon ;
- dépotage dans la station d'épuration Montcalde à Arles.

## **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 9: Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 10 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.



**Article 10 : Exécution**

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2017-07-03-001

ART 20170703 prelev Fe1 Fe2 pomp Fe2

*Arrêté préfectoral relatif à la mise en conformité des ouvrages de prélèvement Fe1 et Fe2, et la réalisation des essais de pompages sur le forage Fe2.*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 03 JUIL. 2017

Service Eaux et Inondation  
Unité Gestion durable de la ressource  
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU  
Tel: 04 66 62 62 49  
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.  
concernant la mise en conformité des ouvrages de prélèvement Fe1 et Fe2, et la  
réalisation des essais de pompages sur le forage Fe2

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40 ;

**Vu** le Code Civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du Pont de Ners, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-131-0005, du 11 mai 2011, mettant en demeure la Société " Bambouseraie de Prafrance " sise à Générargues, représentée par Madame NEGRE Muriel, de mettre en conformité ses installations de prélèvement d'eau pour l'usage lié à l'irrigation et au fonctionnement de la bambouseraie et de ses annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-300-001, du 27 octobre 2011, modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la Société " Bambouseraie de Prafrance " de mettre en conformité ses installations de prélèvement d'eau pour l'usage lié à l'irrigation et au fonctionnement de la bambouseraie et de ses annexes ;

**Vu** le courrier du 25 janvier 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard, donnant son accord de principe pour effectuer les prélèvements dans la nappe d'accompagnement du Gardon, via les 2 ouvrages implantés respectivement sur les parcelles C459 et C888 à Générargues ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé le 3 mai 2012, enregistré sous le n° 30-2012-00125, concernant le forage d'essai Fe1 (forage Sud) ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé le 22 février 2013, enregistré sous le n° 30-2013-00047, concernant le forage d'essai Fe2 (forage Nord) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande de déclaration déposé le 22 mai 2017, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçu complet et régulier et enregistré sous le n° 30-2017-00171 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 29 juin 2017, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 27 juin 2017 ;

**Considérant** que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**Considérant** de plus que le bassin versant des Gardons, en amont du Pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

**Considérant** que les ouvrages Fe1, Fe2, F1 et P1 sont autorisés au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que le forage dit "Fe2", situé sur la commune de Générargues, prélève dans la nappe de l'Hettangien, dont d'influence sur le régime hydrologique des eaux superficielles du cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement reste à préciser ;

**Considérant** que les essais de pompages à réaliser sur le forage Fe2 peuvent conduire à la mise en service d'un ouvrage qui permettrait de réduire les prélèvements dans les eaux superficielles sur l'année, et particulièrement en période d'étiage ;

**Considérant** que l'ouvrage Fe1 doit être mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel (étanchéité en zone inondable, margelle bétonnée,...) du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) susmentionné ;

**Considérant** que les ouvrages F1 et P1 ne sont plus utilisés et doivent être comblés pour limiter les risques de pollutions des aquifères souterrains ;

**Considérant** que l'ouvrage de prélèvement en nappe alluvial n'est actuellement pas en service ;

**Considérant** que, la remise en service éventuelle de l'ouvrage de prélèvement en nappe alluvial nécessite des modifications, et que, conformément à l'article R214-47 du code de l'environnement, cette remise en service est subordonnée à une nouvelle procédure au titre des articles L214-1 à L214-6 du même code ;

**Considérant** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : Portée de l'autorisation**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Société de la Bambouseraie de PRAFRANCE, 552 rue de Montsauve, 30140 GENERARGUES, représentée par sa présidente, ci après dénommé le bénéficiaire.

## Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les essais de pompage sur le forage Fe2.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). => <b>Forages Fe1 et Fe2</b>	(D)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; <u>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an (D).</u> => <b>Pompages d'essai réalisés sur le forage Fe2, à 150 m<sup>3</sup>/ h sur 50 jours, soit 180 000 m<sup>3</sup></b>	(D)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; <u>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</u> => <b>Rejet des eaux de pompage à 3600 m<sup>3</sup>/ jour dans l'Amous</b>	(D)	

(D): Déclaration

Au regard des démarches administratives antérieures accomplies par le bénéficiaire, les 2 ouvrages de prélèvement en nappe alluviale, et ceux dénommés Fe1 et Fe2 en nappe profonde, sont réputés déclarés au titre de la rubrique 1.1.1.0, relative aux sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

**A l'exception des volumes nécessaires à la réalisation des essais de pompage sur le forage Fe2, les volumes à prélever dans les différents aquifères ne sont pas autorisés par le présent arrêté, et font l'objet d'une procédure distincte.**

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.**

Les ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Les caractéristiques des ouvrages souterrains réalisés par le bénéficiaire sont listées ci-après :

<b>Ouvrage</b>	<b>Fe1 (Sud)</b>	<b>Fe2 (Nord)</b>
<b>Commune</b>	<b>Généragues</b>	<b>Généragues</b>
<b>Localisation cadastrale</b>	<b>OC 459</b>	<b>OC 444</b>
<b>Coordonnée en Lambert 93 X</b>	<b>778 224 m</b>	<b>778 468 m</b>
<b>Coordonnée en Lambert 93 Y</b>	<b>6 330 608 m</b>	<b>6 330 936 m</b>
<b>Coordonnée en Lambert 93 Z</b>	<b>133,22 m NGF</b>	<b>145 m NGF</b>
<b>Code BSS (BRGM)</b>		
<b>Profondeur</b>	<b>26 m</b>	<b>78 m</b>

Les nappes potentiellement exploitables par ces ouvrages sont incluses dans la masse d'eau FRDG 532 "Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard).

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe alluviale fait l'objet d'une nouvelle procédure au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement avant son éventuelle remise en service.

#### **Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire, journalier et annuel autorisés pour les essais de pompage sur le puits Fe2**

Les débits maximaux autorisés pour la réalisation des essais de pompages sur le puits Fe2 sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **150 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **3 600 m<sup>3</sup>/jour**
- débit de prélèvement maximal sur la période : **180 000 m<sup>3</sup>/an.**

Les essais sont réalisés en 2017 sur une période continue de 50 jours.

Le rejet des eaux de pompage s'effectue dans un béal appartenant au bénéficiaire.

### **CHAPITRE II : Prescriptions spécifiques**

#### **Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),

#### **Article 6 : Prescriptions relatives à la mise en conformité des ouvrages**

Le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau pour validation, un planning de mise en conformité sur les ouvrages Fe1 (cuve de protection, têt de forage, margelle,...) et Fe2 (margelle, ...), dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces travaux de mise en conformité sont réalisés selon le planning ainsi validé, en respectant les modalités présentées dans le dossier de déclaration, et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) susmentionné.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- mesure en continu les débits prélevés sur le forage Fe2 au moyen d'un débitmètre. Ce compteur est agréé. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le



pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- mesure le niveau piézométrique des nappes dans les ouvrages Fe1 de la bambouseraie (nappe du Trias), P2 (nappe alluviale du Gardon) et F1G (Calcaires de l'Hettangien) des captages AEP de la commune de Générargues ,
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
  2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
  3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives au suivi qualitatif de la ressource.**

Un suivi hebdomadaire est mis en place dans le forage Fe2, dans le béal en amont, dans le béal à 20 mètres en aval du rejet des eaux pompées et dans l'Amous, sur les paramètres suivants : la température, la conductivité, le pH, les sulfates, les hydrogénocarbonates, le fer et les chlorures. Un suivi visuel de la turbidité dans l'Amous est également mis en place.

En cas de teneur pouvant atteindre les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire avertit immédiatement le service en charge de la police de l'eau, et met en place les mesures nécessaires pour supprimer cette atteinte.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux.**

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

En particulier, le forage d'exploration F1 et le piézomètre P1 sont comblés selon les modalités présentées dans le dossier de déclaration, et dans les conditions mentionnées dans l'article 13 de l'arrêté 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) susmentionné, fixant notamment les prescriptions générales applicables aux forages.

Le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau pour validation, un planning de comblement des ouvrages, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le comblement de ces ouvrages est effectué selon le planning ainsi validé.

#### **Article 10: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### **CHAPITRE III : Dispositions générales**

#### **Article 11 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

#### **Article 13 : Validité de la déclaration**

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Contrôle par le service de police de l'eau.**

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : Sanctions administratives et pénales.**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

## **Article 17 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

## **Article 18 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

## **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 20 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Générargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La copie du présent arrêté est également transmise pour information :

–à la Sous-préfecture d'Alès,

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Française de la Biodiversité,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à l'EPTB des Gardons (SMAGE des Gardons),
- au BRGM à Montpellier,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 21 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 22 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Générargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Générargues.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

**André HORTH**

**Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation de l'ouvrage.

DDTM 30

30-2017-06-28-002

KM\_227-20170629141856

*Portant révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Nîmes-Garons*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **28 JUIN 2017**

Service SATSGLM  
Unité ATPS  
Réf. : /2017  
Affaire suivie par : François MILLET  
Tél : 04.66.62 62 13  
Courriel : [francois.millet@gard.gouv.fr](mailto:francois.millet@gard.gouv.fr)

### **ARRETE N°**

portant révision du plan d'exposition au bruit (PEB)  
de l'aérodrome de NIMES-GARONS

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles : L. 571-11 et R. 571-58 à 65 sur les plans d'exposition au bruit,

**VU** le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé le 03 août 1984,

**CONSIDÉRANT** que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité arienne,

**CONSIDÉRANT** les propositions de la Commission Consultative de l'Environnement, réunie le 26 avril 2017, pour le choix des valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour les zones B et C et pour l'instauration d'une zone D d'information et d'isolation acoustique renforcée,

**CONSIDÉRANT** que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone **UNIQUE** pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## ARRETE

### Article 1er :

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nîmes – Garons conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation et ses annexes ;
- un plan "PPEB/SNIA-PEA/LFTW/1" version de mai 2017 faisant apparaître les projets de zones de bruit A, B, C et D.

### Article 2 :

Les communes concernées par le projet de PEB sont : BOUILLARGUES, CAISSARGUES, GARONS, GENERAC, NIMES et SAINT-GILLES

### Article 3 :

La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice  $L_{den}$  57 dBA et celle de la zone B à l'indice  $L_{den}$  62 dBA

La zone D dont la limite extérieure est fixée à l'indice  $L_{den}$  50 dBA est prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD

Mention en sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du GARD,

Le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile sud,

Le directeur départemental des territoires et de la Mer du GARD,

Les maires des communes de : BOUILLARGUES, CAISSARGUES, GARONS, GENERAC, NIMES, SAINT-GILLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Préfecture du Gard

30-2017-07-01-003

Arrêté n° 20170107-B1-002 portant modification des  
statuts du syndicat mixte du Massif des Lens

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Massif des Lens*



Préfecture

Nîmes le 1<sup>er</sup> juillet 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [christine.deleuze@gard.gouv.fr](mailto:christine.deleuze@gard.gouv.fr)

[pref-interco@gard.gouv.fr](mailto:pref-interco@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20170107-B1-002**  
**portant modification des statuts**  
**du syndicat mixte du Massif des Lens**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que l'article L.5211-20 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-22-07-B1-004 du 22 juillet 2016 portant création du Syndicat Mixte du Massif des Lens ;

VU la délibération du 6 mars 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Massif des Lens s'est prononcé pour la modification de ses statuts et son changement de nom ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres du Syndicat Mixte du Massif des Lens .

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leur assemblée délibérante l'avis des collectivités membres du Syndicat Mixte du Massif des Lens est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les membres du Syndicat Mixte du Massif des Lens se sont prononcés en faveur de la modification de ses statuts et de son changement de dénomination dans les conditions de majorités requises par les textes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Est autorisée la modification de statuts du Syndicat Mixte du Massif des Lens à la date du présent arrêté ;

### ARTICLE 2

A la date du présent arrêté le Syndicat Mixte du Massif des Lens prend le nom de Syndicat Mixte Lens Pignèdes ;

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte Lens Pignèses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

  
**François LALANNE**

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.  
Nîmes, le : - 1 JUIL. 2017  
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**STATUTS DU**  
**SYNDICAT MIXTE FERME DES MASSIFS**  
**DES LENS ET DES PIGNEDES**

**ARTICLE 1: DENOMINATION**

Est créé au 06 mars 2017, un syndicat mixte fermé constitué par la fusion du SIVU des bois des Lens, du SM vocation unique des Lens et du SIVU des Pignèdes et des communes de Vic le Fesq, Lecques, Fontanes et Quissac.

Il est dénommé **SYNDICAT MIXTE LENS PIGNEDES**.

**ARTICLE 2: PERIMETRE DU SYNDICAT**

Le périmètre de ce nouveau syndicat mixte fermé comprend les communes de BOUCOIRAN-ET-NOZIERES, BRAGASSARGUES, DOMESSARGUES, FONS, MARUEJOLS LES GARDONS, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MOULEZAN, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, QUISSAC, SAINT BAUZELY, SAINT BENEZET, SAINT GENIES DE MALGOIRES, SAINT MAMERT DU GARD, SAINT THEODORIT, SAUZET, VIC LE FESQ, ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES EN REPRESENTATION SUBSTITUTION DES COMMUNES DE CANNES -ET- CLAIRAN, COMBAS, CRESPIAN, FONTANES, LECQUES, MONTMIRAT ET MONTPEZAT.

**ARTICLE 3: DUREE**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4: SIEGE DU SYNDICAT**

Le syndicat est domicilié à la mairie de Saint Mamert du Gard

**ARTICLE 5: ROLE ET OBJET DU SYNDICAT**

Le syndicat a pour but la protection préventive contre les incendies de forêts (création, entretien, gestion des pistes DFCI et aménagement du massif pour lutter contre les feux de forêts), ainsi que l'aménagement, la préservation et la valorisation des écosystèmes des massifs forestiers des Lens et des Pignèdes.

**ARTICLE 6: REPRESENTATION DES ADHERENTS**

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune adhérente.

Les EPCI disposent d'autant de délégués titulaires et suppléants que de communes adhérentes représentées dans le syndicat.

## **ARTICLE 7: ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée délibérative se réunira au moins une fois par semestre.

La convocation du conseil syndical sera adressée dans un délai de 5 jours francs. L'ordre du jour sera détaillé dans la convocation.

Le syndicat ne délibèrera que lorsque la majorité de ses membres en exercice seront présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un conseiller syndical ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 8: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le président du syndicat peut réunir le conseil syndical chaque fois qu'il le juge ou si la majorité du conseil le demande (art L21.21.9 du CGCT) ou quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département.

## **ARTICLE 9: ORGANE EXECUTIF**

Le président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du conseil syndical.

Il est chargé de l'administration générale de la structure, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente le syndicat en justice.

## **ARTICLE 10: BUREAU DU SYNDICAT**

Le syndicat est dirigé par un bureau élu en assemblée générale par les membres du conseil.

Le bureau comprend :

- Un président
- 2 vice-présidents
- 8 membres

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 11: DUREE DU MANDAT**

Les représentants des collectivités territoriales adhérentes (communes, EPCI) sont élus pour une durée égale au mandat qu'ils détiennent.

## **ARTICLE 12: DISPOSITIONS FINANCIERES**

A) Participations des adhérents

Les participations des adhérents (communes, EPCI) sont calculées sur la base de la population communale, de la surface boisée, du linéaire de pistes DFCI et du potentiel financier communal/population DGF.

La participation par collectivités adhérentes est calculée selon les modalités ci-dessous :

**Participation adhérents = 40% linéaire de piste + 20% surface boisée + 20% population + 20% potentiel financier/population DGF**

La participation des EPCI sera la somme des participations des communes qu'il représente par substitution.

Les participations des adhérents seront calculées annuellement selon cette formule sur la part restante des dépenses à autofinancer par le syndicat sur son budget de fonctionnement et d'investissement.

#### B) Recettes du syndicat

Les recettes du syndicat sont constituées notamment :

- des contributions de ses adhérents décidées en conseil syndical
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
- des subventions diverses (Etat, région, département, Europe, collectivités territoriales....)
- des produits des dons et legs
- des prestations pour services rendus ou le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant à des services assurés.
- Du produit des emprunts

La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite de la nécessité des services tels que les décisions du conseil syndical l'ont déterminée.

#### C) Dépenses du syndicat

Elles sont constituées :

- des frais d'administrations du syndicat
- des dépenses résultants des activités correspondantes à l'objet du syndicat telles que prévues à l'article 5 des présents statuts.

### **ARTICLE 13: LE COMPTABLE**

Ces fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de la trésorerie de Saint Chaptès.

### **ARTICLE 14: RETRAIT DES COLLECTIVITES**

Un adhérent peut se retirer dans les conditions fixées selon l'article L 5211-19 du CGCT

### **ARTICLE 15: DISSOLUTION**

Elles s'effectuent conformément à l'article L5212-33 ou L5212-34 du CGCT

Préfecture du Gard

30-2017-07-01-004

Arrêté n° 20170107-B1-003 portant modification du  
périmètre et des statuts du Syndicat pour l'Aménagement  
du Site du Lycée

*Arrêté portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat pour l'Aménagement du Site  
du Lycée*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 1<sup>er</sup> juillet 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

pref-interco@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20170107-B1-003**  
**portant modification du périmètre et des statuts**  
**du Syndicat pour l'Aménagement du Site du Lycée**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales, et L. 5211-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-33-9 du 23 mars 2004, portant création du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquemaure en date du 26 décembre 2016 demandant l'adhésion de la commune au SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres en date du 20 février 2017 demandant l'adhésion de la commune au SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée en date du 27 mars 2017 se prononçant favorablement pour l'adhésion des communes de Roquemaure et Saint-Laurent-des-Arbres, ainsi que pour la modification de ses statuts qui en découlent ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée.



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU les statuts du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée, notamment son article 6 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal l'avis des communes membres du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les communes membres du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée se sont prononcées en faveur de l'adhésion de Roquemaure et Saint-Laurent-des-Arbres ainsi que de la modification des statuts dans les conditions de majorités requises par les textes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le périmètre du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée est étendu aux communes de Roquemaure et Saint-Laurent-des-Arbres à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le nombre de sièges au comité syndical sera déterminé selon le nombre d'enfant des communes de Roquemaure et Saint-Laurent-des-Arbres inscrits au lycée conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée

### **ARTICLE 3**

Est autorisée la modification de statuts du Est autorisée la modification de statuts du Syndicat Mixte du Massif des Lens à la date du présent arrêté ;

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte Lens Pignèses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DU LYCEE**  
**MODIFICATION DES STATUTS**

**PREAMBULE**

En application des articles 5211-1 et suivants et 5212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, de l'arrêté inter-préfectoral du 8 septembre 2016 et suite à la transmission des délibérations des communes de Saint Laurent des Arbres du 20/2/2017 et de Roquemaure du 26/12/2016, il est proposé de modifier les statuts du syndicat pour l'aménagement du site du Lycée comme suit :

**I – MEMBRES**

**ARTICLE 1 : Communes membres**

Le syndicat est formé entre les communes de :

- |              |                            |
|--------------|----------------------------|
| - ARAMON     | - ROQUEMAURE               |
| - DOMAZAN    | - SAINT LAURENT DES ARBRES |
| - SAUVETERRE | - ESTEZARGUES              |
| - SAZE       | - LES ANGLES               |
| - TAVEL      | - VILLENEUVE LEZ AVIGNON   |
| - THEZIERS   | - PUJAUT                   |
| - LIRAC      | - ROCHEFORT DU GARD        |

Qui conservera le dénomination de : SYNDICAT POUR L' AMENAGEMENT DU SITE DU LYCEE  
Et sera désormais un syndicat intercommunal à vocation unique

**2 – OBJET – SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 2 : Objet**

Le syndicat a pour objet :

- de mettre à disposition de la Région Languedoc Roussillon le terrain viabilisé nécessaire à la réalisation du futur lycée
- la création et l'aménagement des aires de stationnement de proximité ainsi que des voiries reliant l'existant à l'entrée du lycée
- la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien de toute infrastructure sportive nécessaire à l'éducation physique dispensée aux lycéens, ainsi que de manière accessoire à tout usager

**ARTICLE 3 : Principe d'adhésion au syndicat**

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat dans les conditions fixées par l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

**ARTICLE 4 : Siège du Syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Villeneuve lez Avignon

## ARTICLE 5 : Durée du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

## **II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### ARTICLE 6 : Composition du comité

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués par commune représentée, élus par les conseillers municipaux dans les conditions prévues aux articles 5212-6 et 5212-7 du C.G.C.T.

Le présent statut fixe le nombre des représentants des collectivités associées de la manière suivante :

- commune scolarisant dans le lycée plus de 300 élèves : 4 représentants
- commune scolarisant dans le lycée entre 150 et 300 élèves : 3 représentants
- commune scolarisant dans le lycée entre 50 et 150 élèves : 2 représentants
- commune scolarisant dans le lycée moins de 50 élèves : 1 représentant

La détermination du nombre d'enfants à prendre en compte se fait par seuil communal.

Il est prévu un délégué suppléant par délégué titulaire.

- Les délégués des communes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat. Toutefois en fonction du nombre d'élèves déterminé à chaque rentrée scolaire, la représentativité des communes pourra être réévaluée au sein de l'organe délibérant sans pour autant être inférieure au nombre de représentant présent pour chaque commune au jour de la création du syndicat.
- Les fonctions des membres du comité sont gratuites. Les membres du comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur (article L. 5218-13 du CGCT)
- Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice-présidents pour frais de représentation et de déplacement. Son mandat est fixé par le comité syndical en fonction des textes en vigueur.

### ARTICLE 7 – Bureau

- Le comité élit parmi ses membres son bureau conformément à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.
- Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité

### ARTICLE 8 – Réunions du comité

- Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué par son président autant de fois que de besoin

#### ARTICLE 9 – Compétences du bureau

- Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dans les limites de l'article L5211-10 du C.G.C.T.
- A l'ouverture de chaque session du comité syndical, le bureau rend compte de ses travaux.

#### ARTICLE 10 – Personnel syndical

- Il peut être adjoint au comité syndical pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président qui fixe leur traitement
- Dans le cadre de la gestion de l'équipement, il peut être mis en place des conventions de mise à disposition de personnel employés par une commune membre.

#### ARTICLE 11 – Contrôle de légalité

- Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, et le cas échéant, du bureau procédant par délégation du comité sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales

#### ARTICLE 12 – Budget syndical

- Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission

### **III – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### ARTICLE 13 – Recettes du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des communes adhérentes
- la participation du conseil régional pour l'utilisation de la salle de sports par les lycéens
- les différentes subventions provenant de l'Etat, de l'Europe et des autres collectivités territoriales
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts
- les fonds de concours

#### ARTICLE 14 – Participation des communes membres

- Les modalités de répartition des charges incombant aux collectivités associées sont fixées au prorata des élèves scolarisés (le nombre d'élèves à prendre en compte étant celui connu au jour de la rentrée scolaire)

#### ARTICLE 15 – Fonctions de receveur

Les communes associées s'acquittent de leur participation syndicale par versement direct de leur quote-part entre les mains du receveur du syndicat.

Les fonctions du receveur du syndicat sont exercées par M. le receveur municipal de la commune

de Villeneuve lez Avignon, siège du syndicat.

#### ARTICLE 16 – Retraits des communes

Les éventuels retraits des communes membres résultant notamment du fait que l'application de la carte scolaire rendrait la participation des communes sans objet se régleront dans les conditions prévues par l'article L,5212-29, 5212-29-1 et 5212-30 du C.G.C.T.

#### ARTICLE 17 – Divers

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Préfecture du Gard

30-2017-07-01-005

Arrêté n° 20170107-B1-004 portant extension du  
périmètre du SM départemental d'Aménagement et  
Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard

*Arrêté portant extension du périmètre du SM départemental d'Aménagement et Gestion des Cours  
d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard aux communes de Gajan, Montagnac et*

*Saint-Génès-de-Malgoirès*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 1<sup>er</sup> juillet 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20170107-B1-004**  
**portant extension du périmètre du SM Départemental**  
**d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard**  
**aux communes de Gajan, Montagnac et Saint-Géniès-de-Malgoirès**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux aquatiques du Gard (SMDE) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Gajan (21 février 2017), Montagnac (19 janvier 2017) et Saint-Géniès-de-Malgoirès (23 janvier 2017) demandant leur adhésion au SMDE ;

VU la délibération du 6 mars 2017 du comité syndical du SMDE approuvant l'adhésion des communes de Gajan, Montagnac et Saint-Géniès-de-Malgoirès ;

VU les statuts du SMDE notamment son article 8 ;

**CONSIDERANT** que l'absence de délibération des membres du syndicat dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du comité syndical vaut décision implicite d'acceptation ;

**CONSIDERANT** que les membres du SMDE se sont prononcés en faveur de l'extension de son périmètre dans les conditions de majorité fixées à l'article 8 de ses statuts ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le périmètre du SMDE est étendu aux communes Gajan, Montagnac et Saint-Géniès-de-Malgoirès à la date du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

En application de l'article 10 des statuts du SMDE, les communes seront représentées au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-06-30-005

Arrêté n° 20173006-B1-001 portant liquidation du  
Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois

*Arrêté portant liquidation du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois*



Préfecture

Nîmes le 30 juin 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [christine.deleuze@gard.gouv.fr](mailto:christine.deleuze@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20173006-B1-001**  
**portant liquidation**  
**du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard prescrivant la disparition du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois par partition ;

VU l'arrêté préfectoral n°534 du 29 février 1984 modifié portant constitution du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois ;

VU l'arrêté n° 20162712-B1-002 du 27 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois ;

VU la délibération du comité syndicat du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois en date du 20 décembre 2016 se prononçant sur les conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations concordantes des membres du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois validant les conditions de la liquidation ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois sont réunies et qu'il y a lieu de la mettre en œuvre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

# ARRETE

## Article 1

Le Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois est liquidé au 30 juin 2017.

## Article 2

L'actif et le passif du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois est réparti entre ses membres au prorata des populations selon le tableau suivant :

Aigues-Vives	11,54%
Aubais	9,38%
Brouzet-lès-Quissac	0,96%
Carnas	1,65%
Gailhan	0,84%
Vic-le-Fesq	1,68%
Communauté de communes du pays de Sommières	73,95%

Les recettes restant à percevoir par le syndicat après sa dissolution sont attribuées au SI du Salavès, à charge pour ce dernier de reverser 11,88 % des montants perçus au Syndicat Mixte du Massif des Lens.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois, le président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-06-30-006

Arrêté n° 20173006-B1-002 portant dissolution du  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vidourle et  
de ses Affluents

*Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vidourle et de ses  
Affluents*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 30 juin 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20173006-B1-002**  
**portant dissolution du Syndicat Intercommunal**  
**d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1975 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°20161205-B1-004 du 5 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents et de ses communes membres donnant leur accord sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

**CONSIDERANT** que toutes les conditions pour prononcer la dissolution du syndicat sont réunies et qu'il y a lieu dès lors de mettre en œuvre la procédure de dissolution inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

# ARRETE

## Article 1

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents est dissout au 30 juin 2017.

## Article 2

En l'absence de biens, la répartition de l'actif et du passif du syndicat s'effectuera sur les clés de répartition servant au calcul des contributions syndicales des communes membres :


- une première part représentant 35 % du total à répartir sera attribuée aux communes en fonction de la longueur des rives ;
- la seconde part représentant 65 % sera attribuée aux communes en fonction de la population, soit les taux suivants :

Communes	Longueur de rives	Population
Sauve	18,40%	26,00%
Quissac	14,20%	39,00%
Liouc	4,20%	3,50%
Orthoux	17,50%	5,50%
Sardan	10,00%	3,50%
Vic-le-Fesc	9,20%	5,60%
Cannes-et-Clairan	13,90%	7,50%
Montmirat	9,10%	4,80%
Crespian	3,50%	4,60%

Les recettes restant à percevoir par le syndicat après sa dissolution seront attribuées à la commune de Quissac, charge à elle de reverser aux autres communes la part leur revenant en fonction des clefs ci-dessus.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents, et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
**Pour le Préfet,**  
**le secrétaire**  
  
**Françoise LANE**

Préfecture du Gard

30-2017-06-30-007

Arrêté n° 20173006-B1-003

portant liquidation du SI pour la Construction d'un Relais  
de Télévision à Anduze

*Arrêté n° 20173006-B1-003*

*portant liquidation du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 30 juin 2017

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20173006-B1-003**  
**portant liquidation du SI pour**  
**la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard prescrivant la dissolution du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1966 modifié portant constitution du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161205-B1-002 du 5 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze ;

VU la délibération du comité syndical du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze en date du 20 février 2017 se prononçant sur ses conditions de liquidation ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze se prononçant sur les conditions de sa liquidation ;



PRÉFECTURE LABELISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation sont réunies et qu'il y a lieu de la mettre en œuvre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze est liquidé au 30 juin 2017.

### **Article 2**

L'actif et le passif du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze sont transférés à la commune de Tornac.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE